

COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 juin 2006

Cassation partielle

M. ANCEL, président

Arrêt n° 938 FS-P+B

Pourvoi n° R 03-14.884

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ [REDACTED]

2°/ [REDACTED]

contre l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la cour d'appel de Paris
(2e chambre section B), dans le litige les opposant :

1°/ à [REDACTED]

2°/ à [REDACTED]

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 3 mai 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Taÿ, conseiller rapporteur, MM. Pluyette, Gueudet, Mme Pascal, MM. Rivière, Falcone, Mme Monéger, conseillers, MM. Trassoudaine, Chauvin, Mmes Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, Vassallo, Gorce, conseillers référendaires, Mme Petit, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Taÿ, conseiller, les observations de Me Bouthors, avocat de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de Mme [REDACTED] de la SCP Richard, avocat de M. [REDACTED], les conclusions de Mme Petit, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1527, alinéa 2, et 368 du Code civil ;

Attendu que l'enfant adopté par le conjoint survivant, investi dans la succession de l'adoptant des mêmes droits qu'un enfant légitime ou naturel, n'est pas fondé à se prévaloir de la protection spécifique de l'action en retranchement de l'article 1527, alinéa 2, ouverte au seul bénéficiaire des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux et qui seraient privés de toute vocation successorale dans la succession du conjoint survivant ;

Attendu que [REDACTED], marié en secondes noces avec Mme [REDACTED] sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant d'entre eux, est décédé laissant à sa succession, outre son épouse, Mme [REDACTED], ses trois enfants, Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] issus de sa première union avec [REDACTED], prédécédée, adoptés par la seconde épouse de leur père ;

Attendu que pour accueillir l'action en réduction des avantages matrimoniaux, dont bénéficie Mme veuve [REDACTED] introduite par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], enfant issus du premier mariage de [REDACTED] bien qu'ils aient été adoptés, au cours de son mariage, par la seconde épouse de leur père, Mme [REDACTED], veuve [REDACTED]

l'arrêt retient que les droits successoraux, dont ils disposent à l'égard de leur mère adoptive, n'ont pas pour effet de les priver de l'action en réduction qui leur est ouverte en qualité d'enfants d'un précédent mariage de leur père ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en leur qualité d'enfants adoptifs de Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont héritiers réservataires présomptifs à son égard, de sorte que la protection de l'action en retranchement ne se justifiait plus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a reçu Mme [REDACTED], épouse [REDACTED] et M. [REDACTED] (et non comme mentionné par erreur, M. [REDACTED]) en leur action en retranchement et commis le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, l'arrêt rendu le 13 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept juin deux mille six.